

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-085

du 19 novembre 1998

DOSSA Octave Jean
ATINWASSONOU Euloge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 portant organisation des concours de recrutement dans la Fonction publique au titre de l'année 1996
3. Défaut d'objet
4. Non lieu à statuer

Le recours portant sur un arrêté interministériel qui a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle se trouve dépourvu d'objet. En conséquence, il n'y a pas lieu à statuer.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 1996 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 2863, par laquelle Messieurs DOSSA Octave Jean et ATINWASSONOU Euloge demandent à la Haute Juridiction de vérifier la constitutionnalité de l'Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 portant organisation des concours de recrutement dans la Fonction Publique au titre de l'année 1996;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Messieurs DOSSA Octave Jean et ATINWASSONOU Euloge soutiennent que la décision de les exclure des concours de recrutement à la Fonction publique au titre de l'année 1996 viole les dispositions des articles :

- 21 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : " *Toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de leurs pays.* " ;
- 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : " *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.* " ;
- 26 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 : " *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* " ;

Considérant que les requérants développent que les diplômes de maîtrise en droit et économie dont ils sont titulaires correspondent aux diplômes professionnels exigés par la loi;

Considérant que l'Arrêté interministériel année 1996 n° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996 sous examen a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 98-004 du 7 Janvier 1998, à l'occasion du recours formulé par Monsieur LAOUROU Marcellin ; que la Cour a jugé que l'arrêté attaqué ne contenait pas de dispositions discriminatoires ;

Considérant qu'il résulte de la réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour en vue de faire préciser aux requérants l'objet de leur requête, que c'est l'arrêté susvisé que Messieurs DOSSA Octave Jean et ATINWASSONOU Euloge soumettent à nouveau au contrôle de la Cour en invoquant les mêmes arguments que Monsieur LAOUROU Marcellin ; qu'il s'ensuit que le recours portant sur l'arrêté interministériel précité se trouve dépourvu d'objet ; que, dès lors , il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer à nouveau sur l'Arrêté interministériel année 1996 N° 077/MFPTRA/MF/DC/DAC/SA du 16 septembre 1996.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs DOSSA Octave Jean et ATINWASSONOU Euloge et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SÈBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**